



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°32-2024-02-19-00001

de mise en demeure prise à l'encontre du Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers - TRIGONE pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie

Le Préfet du Gers

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié, du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, du 19 décembre 2012, autorisant le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers - TRIGONE à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie et, en particulier, les articles 2.3.1, 3.3.1 et 8.1.4.6 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 29 janvier 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel du 07 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers - TRIGONE par le courriel du 07 février 2024 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le syndicat mixte TRIGONE ne disposait pas d'un bilan matière des matériaux de recouvrement comme l'exige l'article 33 de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 12 février 2024 répondent aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le syndicat mixte TRIGONE n'a pas procédé au recouvrement hebdomadaire des déchets enfouis dans le casier 4 entre la semaine 44 de l'année 2023 et le jour de la visite d'inspection du 29 janvier 2024 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.1, 3.3.1 et 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers - TRIGONE de respecter les prescriptions des articles 2.3.1, 3.3.1 et 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers – TRIGONE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Mouréous » sur la commune de Pavie est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 3.3.1 et 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2012 en procédant au recouvrement hebdomadaire des déchets du casier 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers – TRIGONE, Z.I Lamothe - CS 40509 - AUCH cedex 9 (32021).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Pavie.

Fait à Auch, le **19 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.